
CABINET

COPIE

Arrêté n° 25604 MBCPPP-CAB
déterminant les transactions économiques et les formalités
administratives dont la réalisation est obligatoirement soumise à
l'utilisation du Numéro d'Identification Unique (NIU)

LE MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2004-469 du 3 novembre 2004 portant institution du NIU ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier
ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5327 du 12 mars 2020 fixant les modalités d'attribution et
d'utilisation du NIU,

ARRETE :

Article premier : Présentation et utilisation obligatoire du NIU

Le présent arrêté détermine, en application de l'article 2 du décret n° 2004-469
du 3 novembre 2004 susvisé, les transactions économiques et les formalités
administratives ou sociales dont la réalisation est obligatoirement soumise à
l'utilisation du NIU.

L'obligation d'exiger la présentation du NIU incombe à la personne morale
ou physique qui reçoit le client, le contribuable ou tout usager de l'administration
publique

Article 2 : Des transactions économiques

L'utilisation du NIU est obligatoire pour la réalisation des transactions économiques suivantes :

- l'émission d'une facture de livraison de biens ou de prestations de services ;
- la signature de tout type de contrat de prestations des services ;
- la signature de tout acte d'engagement financier ayant la forme de contrat, de bon ou lettre de commande, de convention ou de marché public ;
- la signature de tout type de contrat d'assurance ;
- l'ouverture d'un compte bancaire auprès des établissements de crédits et de micro finances ;
- le transfert de fonds à l'étranger ;
- la souscription d'un abonnement pour la fourniture d'eau et d'électricité ;
- la souscription d'un abonnement auprès d'un opérateur de télécommunication, d'un fournisseur d'accès internet ou d'un opérateur de télévision.

Article 3 : Des formalités administratives et sociales

Pour la réalisation des formalités ci-dessous, la présentation préalable du NIU par les usagers est obligatoire.

Il s'agit de :

- la souscription des déclarations et le paiement des impôts et taxes ;
- la souscription des déclarations et le paiement des droits et taxes au cordon douanier ;
- la perception des fonds au trésor public, à l'exception des salaires, bourses d'étudiants et des personnes non domiciliées au Congo ;
- l'établissement d'un certificat de nationalité ou d'un casier judiciaire ;
- l'immatriculation aux caisses de sécurité et de prévoyance sociale.

Article 4 : De la date d'entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté, qui complètent celles de l'arrêté n° 5327 susvisé, entrent en vigueur à compter du 31 janvier 2023.

Toutefois, les clients ou bénéficiaires de services déjà rendus n'ayant pas de NIU disposent d'un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté pour régulariser leur situation.

A défaut de cette régularisation, les services ainsi rendus seront suspendus.

Article 5 : Des sanctions

Toute personne morale ou physique, qui reçoit le client, le contribuable ou tout usager de l'administration publique sans exiger le NIU pour la réalisation des transactions et formalités administratives et sociales ci-dessus citées, est passible d'une amende de dix mille (10 000) francs CFA par opération.

L'administration fiscale est chargée de la constatation des infractions liées la non exigence du NIU.

Article 6 : Autorité responsable de la mise en œuvre

L'administration fiscale est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de faciliter la délivrance du NIU aux requérants dans les quarante-huit (48) heures qui suivent le dépôt de leurs demandes.

Article 7 : Disposition finale

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date d'entrée en vigueur, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2022



Ludovic NGATSE. -